

Document:-
A/CN.4/SR.2462

Compte rendu analytique de la 2462e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

avoir lieu au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale seront peut-être utiles, car ce tribunal ne devrait pas faire exclusivement fond sur le droit coutumier et la législation interne. M. Yankov s'interroge toutefois sur ce qui se passerait si le code n'était ratifié que par un petit nombre d'États. En l'occurrence, il vaut sans doute mieux ne pas chercher à imposer de solution a priori, mais le rapport de la Commission à l'Assemblée générale pourrait signaler que les avis divergent au sein de la Commission, et que celle-ci en tire la conclusion que, à ce stade, il faut laisser les États choisir.

54. M. LUKASHUK pense que la Commission devrait proposer à l'Assemblée générale d'adopter d'abord une déclaration, puis, à un stade ultérieur, d'établir, si elle le juge bon, le texte d'une convention; mais cela, à son avis, se situerait assez loin dans l'avenir.

55. M. MIKULKA dit que ce serait une erreur pour la Commission de ne préconiser que la voie conventionnelle. Le code ne représente que le minimum sur lequel l'accord a pu être réalisé, et correspond plus ou moins à la codification du droit actuellement en vigueur dans le domaine considéré. Si bien que, même si ses dispositions revêtaient la forme d'une déclaration, le code n'en énoncerait pas moins, avec l'autorité voulue, le droit international en vigueur, que n'importe quelle instance pénale internationale pourrait appliquer. C'est le message que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale doit contenir. Si les États décident d'adopter ce code sous la forme d'une convention, tant mieux, mais s'ils ne le font pas, il ne faut pas en tirer prétexte pour nier la valeur juridique du code.

56. Il serait également possible d'intégrer les dispositions du code au statut de la cour criminelle internationale : les deux formules ne s'excluent pas. Il n'y aurait aucune contradiction à procéder de cette façon et à adopter également une déclaration. L'essentiel est d'éviter de mettre en doute la valeur du code dès lors que celui-ci ne revêtirait pas la forme d'une convention.

57. M. HE se rangerait assez volontiers du côté de M. Rosenstock et de M. Yankov, notamment en raison de la relation étroite qui existe entre le code et le projet de statut de la cour criminelle internationale. Comme on ne sait pas encore quelle sera l'issue des consultations sur le code, auxquelles va procéder le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, la meilleure solution consiste simplement à renvoyer le code à l'Assemblée générale pour que les États décident eux-mêmes quelle forme il devra revêtir.

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il y a évidemment un lien logique entre le statut de la cour criminelle internationale et le code. Comme M. Mikulka l'a fait observer à juste titre, la Commission n'a codifié que le strict minimum, c'est-à-dire les crimes qui sont parfaitement reconnus comme tels en droit international, malgré les nuances dont s'assortit la notion dans le domaine de l'environnement. Même en l'absence de code, la cour criminelle internationale pourra toujours appliquer les sanctions prévues pour les crimes en question, mais la meilleure solution consiste peut-être, pour l'Assemblée

générale, à décider de faire figurer lesdits crimes dans le statut de la cour criminelle internationale.

59. Les crimes codifiés par la Commission correspondent, comme l'a fait observer M. Bennouna, à des règles impératives de droit international. Pour sa part, M. Mahiou est convaincu que l'agression et le génocide, tout comme d'autres crimes graves contre l'humanité, et les crimes graves relatifs aux conflits armés forment désormais partie intégrante des règles qui s'imposent à tous les États. Si les dispositions du code revêtaient la forme d'une convention et si certains États décidaient de ne pas ratifier celle-ci, il en résulterait une ambiguïté gênante. Mais cela n'exonérerait pas les États de l'obligation de respecter les règles de droit international qui interdisent de commettre les crimes définis dans le code.

60. Dans ces conditions, M. Mahiou serait d'avis que la Commission indique la voie qu'elle préférerait emprunter, mais laisse l'Assemblée générale ou les États eux-mêmes décider soit qu'ils sont du même avis que la Commission, soit qu'ils souhaitent suivre une autre voie.

La séance est levée à 17 h 30.

2462^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11)*

D. — *Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les commentaires relatifs aux projets d'articles constituant le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces commentaires figureront tels quels dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur

les travaux de sa quarante-huitième session. Ils en constitueront le chapitre II. Les documents à l'examen sont donc publiés sous forme de sections du projet de rapport. Selon la pratique habituelle, la Commission procédera paragraphe par paragraphe.

2. M. ROSENSTOCK dit avoir constaté l'absence, parmi les crimes contre l'humanité, de l'élément « emprisonnement ». Ses consultations avec d'autres membres de la Commission lui ont appris que celle-ci avait en fait adopté en première lecture un texte inspiré, mot pour mot, du Statut du Tribunal de Nuremberg¹. Or, entre cette première lecture et le présent examen, ont été institués le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie² et le Tribunal international pour le Rwanda³, dont les statuts prévoient bien le crime d'emprisonnement. Comme c'est un crime qui aura fort probablement été commis dans les régions où le code aura à s'appliquer, il est indispensable de le faire figurer parmi les comportements qui y sont réprimés. M. Rosenstock se propose de revenir sur cette question au moment de l'examen du commentaire de l'article 18 (Crimes contre l'humanité), où l'on pourra éventuellement ajouter la mention nécessaire à propos des « autres actes inhumains » visés à l'alinéa j de cette disposition.

Commentaire de l'article premier (Portée et application du présent Code) [A/CN.4/L.527/Add.2]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. M. PELLET n'est pas satisfait de la seconde phrase, qui se lit : « Cette disposition n'implique pas que le code épuise la liste des crimes... ». À son avis, elle devrait être ainsi conçue : « Cette disposition n'implique ni n'exclut que le code épuise la liste des crimes... ».

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) approuve cette modification.

5. M. ROSENSTOCK préfère maintenir la phrase en cause comme elle est rédigée, car elle correspond exactement à l'opinion qui a prévalu au sein de la Commission.

6. M. BENNOUNA pense que l'amendement proposé par M. Pellet enlèverait tout sens à la phrase. Comme l'a fait ressortir M. Rosenstock, la Commission voulait exprimer une sorte de réserve, c'est-à-dire préserver l'idée que le code peut être encore développé. Elle a décidé de réduire la liste des crimes après de longs débats, étant entendu que l'on dirait explicitement que cette liste n'est pas exhaustive.

7. M. AL-BAHARNA partage l'opinion de MM. Benouna et Rosenstock. Il faut, à son avis, laisser le paragraphe tel quel.

8. M. CALERO RODRIGUES, se référant au texte anglais, fait observer que l'expression *to make it clear* revient constamment au fil des commentaires. Il vaudrait mieux dire en l'occurrence *to indicate*.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

9. M. CALERO RODRIGUES s'interroge sur la première phrase de ce paragraphe, selon laquelle un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité doit s'entendre « dans toute autre disposition du code comme se référant aux crimes visés dans la deuxième partie ». Elle semble en effet contredire la définition beaucoup plus large donnée au paragraphe 3 du commentaire de l'article 2. Il faudrait faire disparaître cette contradiction.

10. M. LUKASHUK (Rapporteur) juge parfaitement fondée l'observation de M. Calero Rodrigues, mais propose de laisser le paragraphe à l'examen tel quel et de modifier plutôt le paragraphe 3 du commentaire de l'article 2.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

11. M. PELLET se dit surpris que l'on n'explique nulle part dans le commentaire comment se définit le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si cette explication ne figure pas dans le commentaire, il tient à faire consigner formellement son très vif regret.

12. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Pellet prête depuis longtemps à controverse. La Commission n'a pas jugé bon de donner la définition en question. Elle peut maintenant se demander s'il serait opportun d'en parler dans le commentaire.

13. Le PRÉSIDENT annonce que M. Pellet présentera ultérieurement à la Commission un projet de texte représentant son point de vue.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphes 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

14. M. CALERO RODRIGUES, se référant au texte anglais, souhaiterait que l'on supprime les termes *makes it clear* dans la première phrase. Il appelle ensuite l'attention de la Commission sur la deuxième phrase, où il est dit qu'un comportement constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité peut être « autorisé » par le droit interne. Cette hypothèse est si improbable qu'il vaut mieux en faire disparaître la mention.

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense que l'on pourrait simplement dire que le comportement visé peut être « admis » par le droit interne.

16. M. ROSENSTOCK, prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle que dans les années 30 et 40 on a vu un régime national-socialiste adopter une législation interne qui autorisait bel et bien des comportements constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Plus récemment, la région des Balkans en a offert aussi quelques exemples.

¹ Voir 2439^e séance, note 5.

² Voir 2437^e séance, note 6.

³ Ibid., note 7.

17. M. PELLET proteste contre la motion d'ordre interjetée par M. Rosenstock, qui constitue à son avis un abus de procédure.

18. M. KABATSI cite, lui aussi, l'exemple d'un pays qui revendique un territoire et dont la Constitution prévoit qu'il a le droit de le conquérir. On peut dire que le droit interne de cet État autorise l'agression. L'hypothèse dont parlait M. Calero Rodrigues n'est donc pas si improbable. Aussi faut-il conserver la clause en question.

19. M. MIKULKA juge bien fondée l'observation de M. Calero Rodrigues. Mais il cite à son tour le crime d'apartheid comme exemple de comportement criminel autorisé par le droit interne. En fait, le problème n'est pas que certains comportements soient autorisés, mais bien qu'ils soient imposés par le droit interne. L'idée du comportement autorisé étant implicite dans celle du comportement non interdit, il faudrait, à son avis, libeller ainsi la deuxième phrase : « On peut concevoir qu'un type de comportement... ne soit pas interdit, ou soit même imposé, par le droit interne ».

20. M. ROSENSTOCK approuve cette formulation.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

21. M. LUKASHUK (Rapporteur), se référant à la quatrième phrase du paragraphe, où il est dit que le Tribunal de Nuremberg a reconnu en termes généraux le principe dit de la primauté du droit international sur le droit interne dans le contexte des obligations des individus, pense qu'il s'agit d'une affirmation beaucoup trop générale. Il faudrait poser le principe de la primauté du droit international sur le droit interne dans le contexte du présent code.

22. M. CALERO RODRIGUES ne pense pas que l'on puisse ainsi modifier une citation du jugement du Tribunal de Nuremberg.

23. M. LUKASHUK (Rapporteur) considère que cette citation est loin d'améliorer les choses. Le jugement du Tribunal de Nuremberg a posé le principe de la primauté du droit international uniquement en matière pénale. M. Lukashuk propose de dire : « a reconnu... le principe dit de la primauté du droit international sur le droit interne dans le contexte du droit pénal international ».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

24. M. LUKASHUK dit que le mot « primauté » n'est peut-être pas très bien choisi, car rien, dans le principe II des Principes de Nuremberg cité à la fin de ce paragraphe, ne permet de conclure à une primauté du droit international dans le cas évoqué. Il faudrait plutôt parler ici d'autonomie du droit international.

25. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. THIAM (Rapporteur spécial), fait remarquer que, lorsqu'il y a conflit entre le droit interne et le droit international, c'est bien ce dernier qui l'emporte. Le mot « primauté » est donc le mot approprié.

26. M. LUKASHUK, appuyé par M. CALERO RODRIGUES, dit que, sur un plan général, cette remarque est très juste, mais que, dans le contexte du paragraphe 11, c'est la juxtaposition du mot « primauté » et de la citation des Principes de Nuremberg qui est gênante et qui détruit la logique interne du texte.

27. M. MIKULKA dit que tout dépend de la manière dont on interprète le mot « primauté » : dans ce paragraphe, il signifie que le droit interne cède la place au droit international, que le droit international n'accepte aucune excuse fondée sur le droit interne. En réalité, on nie explicitement toute autonomie du droit interne; il lui semble que M. Lukashuk propose précisément le contraire de ce qui découle des Principes de Nuremberg.

28. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, note que les objections de M. Lukashuk portent sur un problème d'ordre rédactionnel plutôt que de fond. Il ajoute par ailleurs que le paragraphe 11 reprend un paragraphe des commentaires du principe II des Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, formulés par la Commission elle-même. Aussi, s'il n'entend pas d'objections, considérera-t-il que la Commission souhaite adopter le paragraphe 11.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

29. M. BENNOUNA se demande si, dans la deuxième phrase, les mots « Elle laisse intacte la compétence nationale en ce qui concerne d'autres questions de droit pénal ou de procédure pénale (peines applicables, règles en matière de preuve, etc.) » ne laissent pas une place trop large à la compétence nationale et s'il ne faudrait pas y ajouter une formule qui pourrait s'énoncer comme suit : « sans préjudice des obligations au titre du statut d'une éventuelle cour internationale ». En effet, la création d'une telle juridiction réduirait de toute évidence la compétence nationale.

30. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère, pour répondre au souci de M. Bennouna, de supprimer l'énumération figurant entre parenthèses.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que l'objection de M. Bennouna porte plutôt sur les mots « laisse intacte ». Dans l'hypothèse où un tribunal pénal international serait créé, la compétence nationale ne pourrait demeurer entièrement intacte, sinon il y aurait un risque d'interférence entre cette compétence et celle du tribunal international. Le Président fait toutefois remarquer que ce problème pourrait être abordé plus loin, au titre des commentaires relatifs à l'article 8 et à l'article 9 qui portent plus spécialement sur la compétence.

32. M. BENNOUNA n'a pas d'objections à ce que la question soit traitée ultérieurement. Il souhaite simplement que l'on ne perde pas de vue l'utilisation qui pourra être faite du code, notamment dans le débat sur une future juridiction criminelle internationale.

33. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 12 sous réserve d'éventuels changements qui pour-

raient y être apportés à la lumière des débats sur les commentaires des articles 8 et 9.

Le paragraphe 12 est adopté sous cette réserve.

Commentaire de l'article 2 (Responsabilité individuelle)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

34. M. ROSENSTOCK propose d'insérer dans l'avant-dernière phrase, après « article 16 », les mots « qui traite des différentes formes de participation au crime » qui expliqueraient pourquoi il est fait référence à cet article.

35. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. AL-BAHARNA, se demande si cette précision est vraiment nécessaire. De longues explications sur les façons de commettre le crime d'agression figurent également au paragraphe 5.

36. M. ROSENSTOCK propose que sa suggestion soit provisoirement adoptée en attendant que l'on débâte du paragraphe 5.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

37. Le PRÉSIDENT note que l'on retrouve, dans ce paragraphe, le problème soulevé par M. Lukashuk à propos du paragraphe 3 du commentaire de l'article premier. La question va donc se poser de savoir s'il faudrait supprimer les mots « qu'ils soient ou non énumérés dans le présent code », à la fin de la quatrième phrase.

38. M. PELLET dit que, dans le même ordre d'idées, il est hostile à la dernière phrase du paragraphe, selon laquelle la Commission reconnaît qu'il peut exister d'autres crimes revêtant le même caractère qui ne tombent pas sous le coup des dispositions du code. Ses préoccupations concernant le champ d'application du code rejoignent, à cet égard, celles de M. Lukashuk.

39. M. FOMBA relève un certain nombre de redites dans ce paragraphe, en ce qui concerne notamment l'idée directrice de la responsabilité pénale des individus. On aurait peut-être pu faire l'économie de la troisième phrase.

40. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas d'inconvénients à la suppression de cette phrase, mais fait remarquer que certains membres de la Commission préfèrent des commentaires pédagogiques et explicites.

41. M. GÜNEY suggère d'insérer, dans la dernière phrase, le mot « actuellement » entre « qui ne tombent pas » et « sous le coup ». En effet, ces crimes ne tombent pas sous le coup des dispositions du code à l'heure actuelle, mais il pourrait en être autrement à l'avenir.

42. M. ROSENSTOCK dit qu'il n'a pas d'objections à l'amendement proposé par M. Güney, à condition que l'on étudie avec soin à quel endroit, dans le texte anglais,

on insérera l'expression *at present* pour rendre l'adverbe français « actuellement ».

43. M. CALERO RODRIGUES dit que le Rapporteur spécial devra aussi veiller à harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe 3 du commentaire de l'article premier.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

44. M. CALERO RODRIGUES suggère de supprimer l'adverbe « clairement » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

45. M. CALERO RODRIGUES estime que ce paragraphe présente de nombreuses imperfections auxquelles il serait vain d'essayer de remédier. Aussi propose-t-il le texte suivant pour le remplacer :

« 5) Le paragraphe 2 de l'article 2 traite de la responsabilité individuelle pour crime d'agression. Pour ce qui est des autres crimes visés par le code, le paragraphe 3 indique les différentes manières dont un individu engage sa responsabilité selon le rôle qu'il joue dans la commission d'un crime : il est tenu responsable s'il a commis le fait constitutif du crime; s'il a tenté de commettre cet acte; s'il a omis d'empêcher la commission de cet acte; s'il a incité un autre individu à commettre cet acte; s'il a participé à la planification de cet acte; s'il a été complice de sa commission. S'agissant du crime d'agression, il n'était pas nécessaire d'indiquer les différentes formes de participation qui engagent la responsabilité de l'individu, parce que la définition du crime d'agression donnée à l'article 16 fournit déjà tous les éléments nécessaires pour établir la responsabilité. Selon cet article, un individu est responsable de crime d'agression si, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, il prend une part active dans — ou ordonne — la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État. Toutes les situations énumérées au paragraphe 3 qui se présenteraient dans le cadre du crime d'agression se trouvent déjà dans la définition de ce crime donnée à l'article 16. C'est ce qui explique qu'un paragraphe distinct de l'article 2 soit consacré au crime d'agression. »

Il suggère que ce texte soit distribué aux membres de la Commission.

46. M. PELLET est, lui aussi, totalement opposé au paragraphe 5. Au surplus, il estime que les opinions des uns et des autres n'ont pas à être reflétées dans un commentaire, qui n'est pas un compte rendu.

47. M. BENNOUNA, appuyé par M. THIAM (Rapporteur spécial), est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre compte des opinions personnelles des membres dans un commentaire adopté en deuxième lecture.

48. M. ROSENSTOCK partage le même point de vue. De plus, le paragraphe 5 lui semble contenir des précisions inutiles qui seront ensuite reprises au paragraphe 6. Il pense que l'on pourrait fort bien supprimer les trois

sième et quatrième phrases. Cette solution aurait l'avantage de rendre le texte plus concis, tout en conservant les idées essentielles.

49. M. de SARAM juge la proposition de M. Rosenstock très pertinente, mais souhaiterait, avant de se prononcer, avoir sous les yeux le texte proposé par M. Calero Rodrigues.

50. Le PRÉSIDENT suggère de revenir sur l'examen du paragraphe 5 lorsque ce texte aura été distribué, et de passer directement au paragraphe 6.

Paragraphe 6

51. M. CALERO RODRIGUES appelle l'attention sur l'amendement d'ordre rédactionnel qui vient d'être distribué et qui consiste à remplacer les deuxième à dernière phrases du paragraphe par le texte suivant :

« La participation n'engage la responsabilité que si le crime est effectivement commis ou du moins tenté. Dans certains cas, il a été jugé utile de faire état de cette exigence dans l'alinéa pertinent afin de dissiper des doutes éventuels. Il est bien entendu que cette exigence ne vaut que pour l'application du présent code et ne prétend pas se poser en principe général applicable pour qualifier la participation de source de responsabilité pénale. »

52. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 6 à une séance ultérieure pour laisser aux membres de la Commission le temps de prendre connaissance de cette proposition dans leur langue respective.

Paragraphe 7

53. M. CALERO RODRIGUES pense que si le mot « auteur », dans la première phrase du texte français, est correct, il conviendrait par contre de remplacer, dans le texte anglais, le terme *perpetrator* par *individual*. Dans la deuxième phrase du texte anglais, il faudrait supprimer l'expression *under the present subparagraph*. Pour le reste du paragraphe 7, bien que M. Calero Rodrigues ne fasse pas de proposition formelle à cette fin, il est d'avis que l'ensemble du texte pourrait être réduit de moitié environ sans que sa teneur en soit affectée. Pour ne citer qu'un exemple, il lui semble quelque peu puéril d'énoncer qu'un individu qui commet un crime est tenu responsable de sa propre conduite, alors qu'il s'agit d'un principe général du droit. Il suggère que le Rapporteur spécial lui-même remanie le texte pour le rendre plus concis et en faire mieux ressortir le sens.

54. Le PRÉSIDENT relève que, dans l'avant-dernière phrase, l'expression « est conforme au » ne correspond peut-être pas exactement à ce que veut dire la Commission. L'idée est que, dans son exercice de codification, elle est partie de textes existants. Il serait donc plus exact de dire que le principe de la responsabilité pénale individuelle « découle du » statut du Tribunal de Nuremberg et des autres textes auxquels il est fait référence.

55. M. THIAM (Rapporteur spécial) reconnaît la présence de longueurs et de répétitions dans le texte. Par contre, il estime qu'il n'est pas déplacé de dire dans le

commentaire que quiconque commet un acte criminel est responsable, puisque c'est l'article lui-même qui le dit.

56. M. ROSENSTOCK, tout en admettant que le texte pourrait probablement être raccourci de quatre ou cinq lignes, insiste néanmoins sur le fait que ce paragraphe se rapporte à un article absolument capital qui fixe le cadre général du code. Il serait donc regrettable de le mutiler. Ainsi, il est très important d'indiquer clairement que la « commission » d'un crime s'entend soit d'un acte soit d'une omission, et il n'est peut-être pas inutile de rappeler à certains gouvernements que l'auteur d'un des crimes visés par le code est responsable de son acte sur le plan international.

57. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'existe pas d'objections de fond, suggère à la Commission d'adopter le paragraphe 7, étant entendu qu'il sera demandé au Rapporteur spécial de s'efforcer d'abrégier le texte en en conservant l'essentiel.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

58. M. CALERO RODRIGUES tient à faire deux propositions. Il suggère tout d'abord de regrouper les deux premières phrases en une seule qui se lirait alors : « L'alinéa b prévoit qu'un individu qui ordonne la commission d'un crime encourt une responsabilité en raison de ce crime ». Deuxièmement, il juge inutiles les sixième à dernière phrases du paragraphe et propose de les supprimer.

59. M. ROSENSTOCK considère que la suppression de toute cette partie du paragraphe serait excessive et ferait disparaître des éléments qu'il est essentiel de rappeler. Il approuve la suppression de la sixième phrase. Il ne s'oppose pas non plus à la suppression de la dernière phrase. Par contre, il demande que soient maintenues les septième à avant-dernière phrases, la septième commençant par les mots « Le supérieur qui ordonne au subordonné... ».

60. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 8 avec les modifications proposées par M. Calero Rodrigues telles qu'elles ont été amendées par M. Rosenstock.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

61. M. CALERO RODRIGUES propose, vu l'ambiguïté du terme *instance* en anglais, de le remplacer par *case* ou *situation* dans les deuxième et cinquième phrases du texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

62. M. ROSENSTOCK dit que les phrases consignait l'opinion de certains membres, d'autres membres ou de la plupart des membres devraient être supprimées pour des raisons qui ont déjà été exposées à l'occasion de l'examen d'autres paragraphes. C'est ainsi qu'au paragraphe 12, les deux premières phrases devraient être supprimées et la troisième phrase devrait s'arrêter après les mots « assistance avant la perpétration du crime », le reste du paragraphe étant supprimé.

63. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que la Commission était divisée sur la question faisant l'objet de ce paragraphe et qu'il convient de refléter cet état de choses dans le commentaire. M. Bowett et lui-même avaient notamment défendu une position opposée à celle de la majorité.

64. M. ROSENSTOCK indique qu'il avait appuyé la position de MM. Bowett et Villagrán Kramer, mais que cette position s'est révélée minoritaire.

65. M. PELLET, qu'appuient M. THIAM (Rapporteur spécial), M. BENNOUNA et M. ROSENSTOCK, explique que les commentaires adoptés en seconde lecture ont pour objet d'expliquer de manière objective le contenu de la disposition qu'ils accompagnent et expriment la position qui a prévalu, qui est donc celle de la Commission dans son ensemble. Faire état des divisions ou des divergences d'opinions qui se sont fait jour risque d'affaiblir les dispositions adoptées par la Commission.

66. M. VILLAGRÁN KRAMER demande que son opposition à la suppression proposée soit consignée dans le compte rendu de la séance et ajoute qu'il faudra faire de même pour tous les autres paragraphes des commentaires.

67. M. THIAM (Rapporteur spécial) croit se souvenir à cet égard que la Commission a effectivement pris la décision de supprimer des commentaires toutes les phrases qui exposent l'opinion d'un membre ou d'un groupe de membres.

68. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 12 avec les modifications proposées par M. Rosenstock.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

69. M. CALERO RODRIGUES dit que la première phrase semble distinguer entre le « cerveau » et la personne qui « participe à la planification ou à une entente en vue de commettre un tel crime », une distinction que l'alinéa e lui-même ne fait pas. Peut-être conviendrait-il de revoir cette phrase.

70. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'effectivement le terme « cerveau » n'est pas très heureux et qu'il préférerait, quant à lui, l'expression « auteur intellectuel ».

71. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial remanie la première phrase du paragraphe 13 compte tenu de l'observation faite par M. Calero Rodrigues.

Le paragraphe 13 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 14

72. M. CALERO RODRIGUES estime que le paragraphe 14 pourrait être supprimé car il n'ajoute vraiment rien au commentaire.

73. M. ELARABY, soutenu par M. VILLAGRÁN KRAMER, dit que les explications concernant l'action des chefs militaires, qui figurent au paragraphe 14, lui semblent au contraire d'une actualité brûlante compte tenu des événements qui se déroulent en Bosnie. Il souhaiterait donc que l'on conserve ce paragraphe.

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphes 15 et 16

74. M. PELLET, appuyé par M. YANKOV, propose, par souci de logique, d'inverser l'ordre des paragraphes 15 et 16. Il propose en outre, dans le texte français, de supprimer le terme « complot » pour les mêmes raisons que celles qui ont poussé la Commission à ne pas le retenir à l'alinéa e de l'article 2. On parlerait donc de « participation à un plan concerté ou à une entente ».

75. M. ROSENSTOCK, soutenu par M. LUKASHUK (Rapporteur), propose de faire de l'actuel paragraphe 16 une note de bas de page, l'appel de note étant placé après le mot « entente » dans la première phrase du paragraphe 15.

76. Le PRÉSIDENT considère que, en l'absence d'objections, la Commission souhaite adopter le paragraphe 15 avec la modification proposée par M. Pellet, et faire du paragraphe 16 une note de bas de page, l'appel de note étant placé après le mot « entente ».

Les paragraphes 15 et 16, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 17

77. M. CALERO RODRIGUES dit que les cinquième et sixième phrases semblent faire une distinction entre l'incitation directe et l'incitation publique. Or, en l'espèce, l'incitation doit être à la fois directe et publique. Il propose donc de supprimer ces deux phrases ainsi que celle qui suit, qui n'en est que le prolongement.

78. M. ROSENSTOCK dit que la formulation retenue n'est peut-être pas heureuse, mais qu'il s'agit, en l'espèce, de deux aspects de l'incitation, qu'il n'est peut-être pas inutile d'expliquer. Peut-être pourrait-on remanier ces deux phrases pour en faire disparaître l'apparente dichotomie.

79. M. YANKOV estime que la différence entre incitation directe et publique peut être importante dans certaines circonstances, et il appuie donc la proposition de M. Rosenstock.

80. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Rapporteur spécial est prêt à remanier le paragraphe 17 compte tenu des observations faites par MM. Calero Rodrigues et Rosenstock. Il considérera que, en l'absence d'objections, la Commission souhaite adopter le paragraphe 17 ainsi remanié.

Le paragraphe 17 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2463^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1996, à 15 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

D. — *Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires du projet d'articles.

Commentaire de l'article 3 (Sanction) [A/CN.4/L.527/Add.2]

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

2. M. ROSENSTOCK dit que les trois dernières phrases du paragraphe sont inutiles et sapent l'autorité du travail de la Commission. Il propose de les supprimer.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 8

3. M. ROSENSTOCK propose d'ajouter un nouveau paragraphe 8 qui se lirait comme suit :

« Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire que l'individu sache d'avance quel châtement précis il encourt dès lors qu'il sait que ses actes constituent un crime d'une extrême gravité, qui sera sévèrement puni. Le principe du châtement des auteurs de crimes au regard du droit international coutumier ou des principes généraux du droit a été reconnu dans le jugement

du Tribunal de Nuremberg¹ et au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

« ¹ *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947, t. I, p. 230 à 233.* »

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) trouve gênant, dans la proposition de M. Rosenstock, que l'auteur d'un crime n'ait pas besoin de savoir d'avance quelle sanction il encourt. Quel est alors l'objet de la maxime *nulla poena sine lege* ?

5. M. ROSENSTOCK répond que ce que l'auteur d'un crime n'a pas besoin de savoir, c'est la durée exacte de la peine encourue. D'ailleurs, c'est pour cette raison que sa proposition est énoncée en termes assez précis. Vu la gravité des actes visés, leurs auteurs sauront de toute façon que la sanction sera lourde.

6. M. BOWETT estime que, dans l'ensemble, le paragraphe proposé est bon. C'est le terme « précis » qui revêt le plus d'importance. La maxime *nulla poena* est utile quand l'individu ne sait pas que ses actes sont passibles de sanction, mais les systèmes de droit sont très peu nombreux à indiquer avec précision quel châtement l'auteur du crime encourt. Du moment que l'individu sait que ses actes sont passibles de sanction, le fait de ne pas connaître avec précision la sanction est sans pertinence.

7. M. CALERO RODRIGUES souscrit volontiers à la proposition de M. Rosenstock, qui vise très valablement à justifier l'énoncé de l'article 3, article qui ne précise pas les sanctions encourues, mais stipule simplement que le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité du crime. Si la Commission ne tente pas tout au moins d'expliquer pourquoi l'article 3 est ainsi énoncé, cet article va être tout entier contesté.

8. M. LUKASHUK n'a aucune objection à formuler contre l'idée qui inspire la proposition de M. Rosenstock, mais il a du mal à souscrire à la formule « dès lors qu'il sait que ses actes ».

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il a employé cette formule parce que le Comité de rédaction a conclu, après en avoir beaucoup discuté, qu'il est inutile que la Commission précise les sanctions encourues.

10. M. MIKULKA rappelle qu'il importe de ne pas confondre deux questions différentes : le principe de la légalité, qui s'exprime par la maxime *nullum crimen, nulla poena sine lege*, et l'ignorance de la loi, au sujet de laquelle la Commission sait qu'il existe une autre maxime, *ignorantia juris neminem excusat*. Il ne faut surtout pas confondre les deux questions.

11. M. ROSENSTOCK supprimera volontiers les mots « qu'il sait », ce qui ferait droit à l'observation de M. Lukashuk, mais il attache énormément d'importance à la présence d'un paragraphe qui aurait l'objet de celui qu'il a proposé.

12. M. VARGAS CARREÑO dit qu'il partage entièrement le souci de M. Lukashuk et est donc heureux que M. Rosenstock accepte de supprimer l'expression incriminée.